

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le VINGT DECEMRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 16 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Pôle Culture Loisirs Roland DELECROIX, sous la présidence de Monsieur Régis DUQUENOY, Maire. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Etaient présents :

Mmes JOURDIN, VERRIELE, Mrs MORDACQ P.H., DEVAUX, LOUVET Adjoints, Mmes MASSIET, DELSART, DESPICHT, CORDIER, Mrs MAERTEN, MORDACQ, DEFRANCE, GAYMAY, RIGOBERT, DEVOS,

Ont donné pouvoir : Nicole DESMULIE à Carole DELSART, Fanny PLOCKYN à Bernadette JOURDIN, Brigitte DERAM à Alain DEVAUX

Absents : néant

Secrétaire de séance : Bernadette Jourdin

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 17 novembre 2021 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 17 novembre 2021.

2021-081 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE DESIGNER** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.
- **DE DESIGNER** Monsieur Jérôme REGNAULT auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN

2021-082 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE ANNEE

2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les instructions budgétaires et comptables de la M14,
VU le Budget Primitif 2021 de la Ville de Blaringhem adopté le 22 mars 2021,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les crédits prévus en raison notamment des remplacements de personnel liés à la crise sanitaire, de l'augmentation du coût de l'énergie, et des recettes non prévues initialement, par prudence, étant donné la situation sanitaire,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **De procéder** aux virements et à l'inscription des crédits suivants :

Section de fonctionnement

CHAPITRE	ARTICLE	COMMENTAIRE	SIGNE	MONTANT	MONTANT PAR CHAPITRE
011 (Dépenses fonct.)	6042	Manque crédits	+	7 000,00	31 530,00
011 (Dépenses fonct.)	60612	Manque crédits	+	10 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	60621	Manque crédits	+	10 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	6068	Trop crédits	-	-28 470,00	
011 (Dépenses fonct.)	6135	Manque crédits	+	6 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	615232	Manque crédits	+	20 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	61551	Manque crédits	+	8 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	617	Manque crédits	+	2 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	6232	Trop crédits	-	- 4 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	63512	Manque crédits	+	1 000,00	
012 (Dépenses fonct.)	6336	Manque crédits	+	1 200,00	44 000,00
012 (Dépenses fonct.)	6338	Manque crédits	+	300,00	
012 (Dépenses fonct.)	6411	Manque crédits	+	1 500,00	
012 (Dépenses fonct.)	6413	Manque crédits	+	41 000,00	
012 (Dépenses fonct.)	64168	Trop crédits	-	-12 000,00	
012 (Dépenses fonct.)	6451	Manque crédits	+	5 500,00	
012 (Dépenses fonct.)	6453	Manque crédits	+	3 000,00	
012 (Dépenses fonct.)	6454	Manque crédits	+	1 200,00	
012 (Dépenses fonct.)	6475	Manque crédits	+	300,00	
012 (Dépenses fonct.)	6488	Manque crédits	+	2 000,00	
014 (Atténuation de produits)	7398	Trop crédits	-	-15 000,00	- 15 000,00
65 (Dépenses fonct.)	6531	Manque crédits	+	2 300,00	1 000,00
65 (Dépenses fonct.)	6532	Trop crédits	-	- 2 000,00	
65 (Dépenses fonct.)	6533	Manque crédits	+	200,00	
65 (Dépenses fonct.)	6534	Manque crédits	+	500,00	

Suite section de fonctionnement

CHAPITRE	ARTICLE	COMMENTAIRE	SIGNE	MONTANT	MONTANT PAR CHAPITRE
70 (Recettes fonct.)	70311	Manque crédits	+	270,00	7 110,00
70 (Recettes fonct.)	70323	Manque crédits	+	220,00	
70 (Recettes fonct.)	70631	Manque crédits	+	3 400,00	
70 (Recettes fonct.)	70632	Manque crédits	+	1 620,00	
70 (Recettes fonct.)	7067	Manque crédits	+	1 600,00	
74 (Recettes fonct.)	74121	Manque crédits	+	1 700,00	13 980,00
74 (Recettes fonct.)	7478	Manque crédits	+	9 970,00	
74 (Recettes fonct.)	748388	Manque crédits	+	2 310,00	
75 (Recettes fonct.)	752	Manque crédits	+	14 330,00	14 330,00
013 (Recettes fonct.)	6419	Manque crédits	+	24 200,00	24 500,00
013 (Recettes fonct.)	6459	Manque crédits	+	300,00	
77 (Recettes fonct.)	7788	Manque crédits	+	1 610,00	1 610,00
TOTAL FONCTIONNEMENT				-	-

Section d'investissement

CHAPITRE	ARTICLE	COMMENTAIRE	SIGNE	MONTANT	MONTANT PAR CHAPITRE
21 (Dépenses invest.)	2111	Trop Crédits	-	-220 500,00	- 75 000,00
21 (Dépenses invest.)	2113	Manque crédits	+	41 000,00	
21 (Dépenses invest.)	2115	Manque crédits	+	173 000,00	
21 (Dépenses invest.)	21311	Manque crédits	+	1 000,00	
21 (Dépenses invest.)	21318	Trop Crédits	-	- 75 000,00	
21 (Dépenses invest.)	2135	Manque crédits	+	5 500,00	
23 (Dépenses invest.)	2315	Manque crédits	+	75 000,00	75 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT				-	-

2021-083 - S.I.E.C.F. COTISATION COMMUNALE 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 29 novembre 2021, fixant les cotisations pour l'année 2022,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Monsieur le Maire de la commune de Blaringhem rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Énergie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 29 novembre 2021, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2022 comme suit :

Compétence	Montant pour 2021	Modalités de perception
<i>Electricité</i>	<i>3,80 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020)</i>	<i>0,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Eclairage public (option B Maintenance)</i>	<i>3,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)</i>	<i>800 € / borne</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Télécommunications</i>	<i>1,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Numérique</i>	<i>Gratuit</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>

La commune de Blaringhem adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Télécommunication
- Numérique,
- IRVE (la cotisation n'est due que pour les bornes en service au 1^{er} janvier 2022)

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prises en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2022

Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2022. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2022 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2022.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE BUDGETISER** les cotisations communales d'électricité, de gaz, de télécommunication, de numérique, et d'IRVE, dues au SIECF, au titre de l'année 2022, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2022.

2021-084 - SIDEN-SIAN : REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN.

↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018, du 28 décembre 2018 et du 27 décembre 2019

portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par lequel le SIDEN-SIAN a confié à sa régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,

2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2021 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2022 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Considérant que la participation de la commune de Blaringhem s'élèverait à 10470 € (5 € par habitant) pour l'année 2022,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARTICLE 1 – DE S'OPPOSER au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts.

ARTICLE 2 - D'AFFECTER le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 – DE DEMANDER au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 – D'AUTORISER Monsieur le Maire à exécuter le présent acte administratif.

ARTICLE 5 – DE NOTER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

2021-085 - CENTRE AERE 2022 – DATES D’OUVERTURE ET REMUNERATION DES DIRECTEURS ET DU PERSONNEL D’ENCADREMENT DE L’ACCUEIL DE LOISIRS 2022

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l’allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d’un contrat d’engagement éducatif, les dispositions du code de l’action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d’engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d’engagement éducatif.

Les contrats d’engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l’emploi

2 – le recrutement en vue d’assurer des fonctions d’animation ou de direction d’un accueil collectif

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

1 : La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l’absence d’accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l’initiative de la collectivité avant l’échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l’agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

2 : La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d’un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l’organisateur d’accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l’encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versée. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N° 2007-033 courrier du 16/04/2010 de l’URSSAF.

3 : Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiqué dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l’agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d’urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

4 : Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

5 : Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de Loisirs, Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE).

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalant à un SMIC paraît un minimum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et les rémunérations des personnels de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2022. La direction est assurée par le personnel affecté à l'école et fera l'objet du paiement d'heures complémentaires et supplémentaires en fonction des heures réalisées. Les animateurs se verraient proposer un Contrat d'Engagement Educatif.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE FIXER** les dates d'ouverture du centre aéré pour l'année 2022 du 11 juillet au 12 août.
- **D'AUTORISER** le recrutement des animateurs de loisirs sous Contrat d'Engagement Educatif pour l'accueil de loisirs organisé par la Municipalité.
- **DE FIXER** la rémunération des animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :
 - o Directeur BAFD ou équivalent recruté sous Contrat d'Engagement Educatif : forfait journalier de 148.00 € brut
 - o Sous-Directeur, BAFA, BAFD ou équivalent recruté sous contrat d'Engagement Educatif : forfait journalier de 137.00 € brut
 - o Animateur BAFA ou équivalent : forfait journalier de 66.00 € brut
 - o Stagiaire BAFA ou équivalent : forfait journalier de 48.00 € brut
 - o Animateur non BAFA : forfait journalier de 36.00 € brut
 - o Forfait nuitée pour les camps : 11.00 € brut par nuit de 23 h 00 à 7 h 00.
 - o Indemnité compensatrice de congés payés : 10 % du Brut
- **D'ATTRIBUER** aux animateurs participant à l'après-midi du 14 juillet avec les enfants de l'accueil de loisirs, le forfait journalier majoré d'une prime de 22 € au prorata du temps de présence ladite après-midi :

Animateur diplômé	}	22 €
Animateur stagiaire		
Animateur non diplômé		

- **D'ATTRIBUER** aux animateurs participant aux préparatifs de l'Accueil de Loisirs, une prime en fonction de leur présence :

Animateur diplômé :	14 € / demi-journée de présence
Animateur stagiaire :	12 € / demi-journée de présence
Animateur non diplômé :	10 € / demi-journée de présence

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

2021-086 - CENTRE DE LOISIRS 2022 – FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Par délibération 2021-085 du 20 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé les dates d'ouverture du centre aéré pour l'année 2022 du 11 juillet au 12 août.

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer les montants des participations des familles,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCEPTER** les inscriptions pour une durée minimale de deux semaines.
- **D'APPLIQUER** le tarif des « Blaringhemois » aux enfants des personnes payant une taxe sur la Commune (artisans-commerçants-entrepreneurs etc..).

Les enfants chez une nourrice, grands-parents, membre de la famille, « exclusivement pendant les vacances » (non domiciliés à Blaringhem) sont considérés comme les extérieurs.

- **DE FIXER** le barème suivant et les participations aux familles :

TRANCHES	QF=Quotient familial	Participation 2021 pour mémoire	Participation 2022
Blaringhemois			
1° Tranche	QF de 0 à 500 €	12,50 €	13,00 €
2° Tranche	QF de 501 à 700 €	20,00 €	21,00 €
3° Tranche	QF de 700 € à 850 €	26,00 €	27,00 €
4° Tranche	QF supérieur à 850 €	29,00 €	30,00 €
Extérieurs scolarisés à Blaringhem			
1° Tranche	QF de 0 à 500 €		34,50 €
2° Tranche	QF de 501 à 700 €		37,00 €
3° Tranche	QF de 700 € à 850 €		40,00 €
4° Tranche	QF supérieur à 850 €		41,50 €
Extérieurs			
1° Tranche	QF de 0 à 500 €	68,50 €	69,00 €
2° Tranche	QF de 501 à 700 €	73,00 €	74,00 €
3° Tranche	QF de 700 € à 850 €	79,00 €	80,00 €
4° Tranche	QF supérieur à 850 €	82,00 €	83,00 €

- **DE FIXER** les possibilités de paiement comme suit :
 - o **En 1 fois**
 - o **En 2 fois** – ½ à la réservation avant fin juin
 - o **En trois fois** - à 1/3 à la réservation, 1/3 après 30 jours et le solde avant fin juin.

2021-087 - FINANCES - DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-1,

Afin de pouvoir régler les propositions de paiement et les factures présentées par les diverses entreprises ayant réalisé des travaux ou fourni des équipements d'investissement, ceci avant l'adoption du Budget de l'Exercice 2022,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite de 1 110 215.25 € représentant le quart des crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice 2021 (hors restes à réaliser et autorisations de programme / crédits de paiement) aux chapitres :

- 20 : 93 000.00 €
- 21 : 1 772 861.00 €
- 23 : 2 575 000.00 €, soit un total de 4 440 861 €

- **D'IMPUTER** ces dépenses à provenir de cette décision aux chapitres 20, 21 et 23 du Budget 2022

2021-088 - SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE A TEMPS NON COMPLET A 28 HEURES SEMAINE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal du 07 juin 2021 s'est prononcé favorablement pour l'augmentation de la durée de travail d'un poste d'agent de maîtrise à raison de 7 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2021 afin d'en porter la durée hebdomadaire à 35 heures hebdomadaires.

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer le poste qu'occupait cet agent auparavant,
Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du CDG 59 en date du 18 octobre 2021,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **SUPPRIMER** 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps non complet à 28 heures hebdomadaires à compter du 20 décembre 2021.
- **D'ANNEXER** à la présente délibération le tableau des effectifs.

L'annexe est consultable en mairie.

2021-089 - DELIBERATION RELATIVE A LA PRESTATION CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

Sur le rapport du Maire,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

- **D'INSCRIRE** Les crédits correspondants aux budgets 2022 et suivants.

2021-090 - RETROCESSION DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE LA GREVE »

Le Maire expose,

Vu la demande d'autorisation de lotir n° PA 059 084 15M0001-1 modifié par le PA 059 084 15M0001-M1, sur un terrain sis en section ZD,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 03 novembre 2021,

Vu la demande de rétrocession formulée par la société Flandre Foncière, de la voirie, d'un emplacement pour le transformateur électrique et d'un espace vert, située en section ZD parcelles 228 ; 240 ; 239 et 237 du 20 novembre 2021,

Vu les documents transmis,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement « Domaine de la Grève » dans le domaine public.

Le Maire propose de conserver l'espace vert situé en parcelle 239 et l'emplacement pour le transformateur électrique situé en parcelle 237 dans le domaine privé de la commune.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCEPTER** la rétrocession des parcelles 228 et 240 section ZD dans le domaine public communal.
- **D'ACCEPTER** la rétrocession des parcelles 237 et 239 section ZD dans le domaine privé communal.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'indisponibilité le 1^{er} adjoint, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sis sur les parcelles ZD 228, ZD 240 et l'intégration dans le domaine privé communal des parcelles ZD 237 et ZD 239 du lotissement « Domaine de la Grève » ;
- **DE DIRE** que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société Flandre Foncière.

2021-091 - CIMETIERE COMMUNAL – REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ETAT D'ABANDON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à

l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et, notamment, le point n° 7 relatif à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Considérant que les pouvoirs pour reprendre lesdites concessions ont été transférés au Maire ;

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de prendre acte de la décision qui sera prise prochainement pour la reprise par la commune des concessions du cimetière de l'église dont la liste est annexée à la présente délibération, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à au moins trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la décision qui sera prise prochainement par le Maire pour la reprise des concessions du cimetière de l'église dont la liste est annexée à la présente délibération et ne s'oppose à aucune de ces reprises.